



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



**Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire**

**QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Bali (Indonésie), 14 – 18 mars 2011**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ AD HOC DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

*Note du Secrétaire*

i) Par sa Résolution 5/2009, l'Organe directeur a adopté les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (*Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*), et a demandé au Secrétaire du Traité international d'élaborer des directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, visant à faciliter l'exercice des fonctions de cette dernière.

ii) L'Organe directeur a également décidé que le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire serait convoqué pendant l'exercice biennal 2010-2011 afin de revoir et de parachever les directives opérationnelles à soumettre à l'Organe directeur à sa quatrième session. Le Comité s'est réuni les 7 et 8 octobre 2010.

iii) Le présent document contient le Rapport du Président du Comité, M. Javad Mozafari Hashjin, qui décrit les activités du Comité et les résultats de la réunion, notamment les recommandations formulées par le Comité à l'Organe directeur. La version intégrale du rapport de la réunion du Comité est également à la disposition de l'Organe directeur pour information<sup>1</sup>.

iv) L'Organe directeur est invité à examiner les Règles de médiation qui ont été revues par le Comité et lui sont transmises pour adoption et de fournir toute autre indication jugée utile pour le bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire. À cet égard, les éléments éventuels d'une Résolution sont soumis à l'Organe directeur pour examen.

<sup>1</sup> IT/TPBC-3/10/Report.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Questions examinées par le Comité	4-7
III. Résumé des résultats de la réunion du Comité	8-19
IV. Éléments éventuels d'une résolution de l'Organe directeur	20-21

*Annexe 1:*      *Projet de Règles relatives à la médiation d'un différend visant un Accord type de transfert de matériel*

*Annexe 2:*      *Projet de résolution \*\*/2011: Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Partie I)*

## I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session, l'Organe directeur a approuvé les *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)<sup>2</sup> et a demandé au Secrétaire d'élaborer des directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, visant à faciliter l'exercice des fonctions de cette dernière.
2. L'Organe directeur a décidé que le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire (le Comité) serait reconvoqué pendant l'exercice biennal 2010-2011 afin de revoir et de parachever les directives opérationnelles à soumettre à l'Organe directeur pour approbation à cette quatrième session.
3. Le Comité s'est réuni les 7 et 8 octobre 2010. Ce document décrit les activités du Comité et expose les résultats de ses travaux, notamment les recommandations à l'Organe directeur.

## II. QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ

4. Lors de sa réunion, le Comité a travaillé sur la base du *projet de Directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation*, qui ont été préparées par le Secrétaire conformément à la requête de l'Organe directeur. Pour élaborer ces directives opérationnelles, le Secrétaire a sollicité l'appui technique des organisations internationales compétentes. Le projet de directives opérationnelles a bénéficié des apports techniques et des avis du Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
5. La troisième session de l'Organe directeur avait demandé de se pencher à la fois sur les procédures de règlement amiable et de médiation. Cependant, le Comité a noté que les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire contiennent déjà, à l'Article 5, des procédures détaillées auxquelles la tierce partie bénéficiaire peut recourir pour le règlement des différends à l'amiable. Le Comité a estimé qu'avec les procédures de négociation établies au titre de l'Article 5, la tierce partie bénéficiaire dispose de mesures efficaces offrant un bon rapport efficacité-coût. Aussi le Comité a-t-il décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur la phase de règlement amiable mais de se concentrer sur la phase suivante, celle de la médiation.
6. Le Comité a réfléchi à la meilleure façon de structurer les directives opérationnelles demandées par l'Organe directeur pour parvenir à des procédures de médiation efficaces et efficaces. Il a conclu que, considérant l'ensemble de la procédure de règlement des différends, privilégier la phase de médiation apparaît comme le seul moyen susceptible de limiter les coûts. En particulier, les processus de médiation sont généralement souples, font gagner du temps et permettent d'explorer des solutions fondées sur les intérêts des parties et de sauvegarder les relations d'affaires.
7. Le Comité a estimé que si le but est d'assurer l'efficacité du processus sans entraîner un effort de gestion excessif, les procédures de médiation administrées par un organe international expérimenté et unanimement respecté constituent une solution optimale. Le Comité est donc convenu que dans les cas où le différend ne peut être réglé à l'amiable, la meilleure solution qui s'offre à la tierce partie bénéficiaire est de passer au stade suivant, celui de la médiation administrée. À cet effet, le Comité a indiqué que pour favoriser cette approche, il convient d'adopter des règles de médiation qui soient claires et simples.

---

<sup>2</sup> Résolution 5/2009.

### III. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU COMITÉ

8. Le Comité a noté que l'Article 6 intitulé *Médiation*, des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, qui reflète l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), ne précise pas quelles seraient éventuellement les règles de médiation applicables. La tierce partie bénéficiaire a donc la faculté de proposer des règles de médiation adaptées aux exigences du Traité et de permettre aux parties en litige de parvenir à une solution efficace et moins onéreuse.
9. Le Comité a également noté que les parties ne sont nullement tenues d'accepter des règles de médiation proposées par la tierce partie bénéficiaire et que ces règles ne peuvent être appliquées qu'avec l'accord mutuel des parties concernées. Faute d'un tel accord, les parties en cause restent libres de choisir d'un commun accord tout autre système de règles.
10. Le Comité a revu et parachevé le projet de *Règles de médiation*, qui constitue selon lui un ensemble équilibré de procédures impartiales et neutres tout en favorisant un fonctionnement efficace de la tierce partie bénéficiaire. Le Comité a estimé que ce projet de *Règles de médiation* répondrait effectivement aux attentes de l'Organe directeur concernant le projet de directives opérationnelles pour engager et gérer des procédures de médiation.
11. Le Comité est convenu également que pour permettre une application satisfaisante de ces règles, il conviendrait d'amender l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* afin d'incorporer les *Règles de médiation* dans ces Procédures et de disposer ainsi d'un document unique pour orienter le fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire.
12. Le Comité a rappelé que l'Organe directeur a demandé que les directives opérationnelles incluent des mesures appropriées de réduction des coûts. À cet effet, le Comité a examiné le barème des taxes d'administration pratiquées par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI pour ce type de procédures. Ce barème est reproduit dans l'*Appendice 4* du rapport de la réunion du Comité. De l'avis du Comité, le barème du Centre de l'OMPI est extrêmement compétitif et il est très favorable par rapport aux taux pratiqués ailleurs. Le Comité a par conséquent recommandé que l'Organe directeur désigne le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI comme Administrateur au titre des *Règles de médiation*.
13. Le Comité a noté que l'alinéa (c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel dispose que si le différend n'est pas résolu par la médiation:
- “ toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.”*
14. Le Comité a examiné dans ce contexte les services d'arbitrage proposés par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI. Ils comprennent une procédure rapide d'arbitrage, dénommée “Arbitrage accéléré” qui permet de réduire les coûts par l'application d'un tarif forfaitaire pour les litiges d'un montant n'excédant pas 10 millions d'USD. Là encore, la tarification de l'OMPI est jugée très compétitive, tant pour l'arbitrage accéléré que pour l'arbitrage classique. Le Comité a également recommandé à l'Organe directeur de demander que la tierce partie bénéficiaire, lorsqu'elle appliquera l'Article 7 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, propose aux autres parties au litige de recourir en premier lieu à l'arbitrage accéléré en vertu des règles de l'OMPI.
15. En ce qui concerne le fonctionnement général de la tierce partie bénéficiaire, le Comité a noté que pour prévenir tout risque de règlement préjudiciable aux intérêts du Système multilatéral, il faudra que, lorsqu'une procédure de règlement de différend est introduite par l'une des deux

parties à un ATTM sans la participation de la tierce partie bénéficiaire, celle-ci en soit dûment informée. À cet égard, le Comité a recommandé que l'Organe directeur note que toute partie à un ATTM qui entame une procédure de règlement de différend conformément à l'Article 8 de l'ATTM devra immédiatement en informer la tierce partie bénéficiaire. Celle-ci devra aussi être informée de tout résultat éventuel obtenu à cet égard.

16. Le Comité a réaffirmé l'importance d'utiliser des technologies électroniques appropriées et efficaces, conformément à la décision prise par l'Organe directeur à sa troisième session, afin de faciliter la tâche de la tierce partie bénéficiaire, notamment pour la réception, la saisie et la conservation des données qui lui sont adressées par les parties à un ATTM. Le Comité a noté également les activités entreprises par le Secrétariat pour la mise au point d'outils informatiques favorisant la communication de la part des utilisateurs des ATTM et a recommandé d'accorder une priorité élevée à l'achèvement de ces activités.

17. Le Comité a noté que, pour donner suite à la requête exprimée par l'Organe directeur à sa troisième session, le Secrétaire a créé la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire et qu'il a crédité cette Réserve opérationnelle en priorité selon les dispositions de l'Article 6.5 des Règles de gestion financière de l'Organe directeur. Le Comité a recommandé à l'Organe directeur, de rappeler aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins.

18. À sa troisième session, l'Organe directeur a examiné l'ATTM actuellement utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par les autres institutions internationales concernées pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non visées à l'*Appendice I* du Traité international. Dans ce contexte, l'Organe directeur a également demandé au Comité de se pencher sur la question de l'application des dispositions et des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire aux transactions liées au matériel ne relevant pas de l'Annexe I qui est transféré avec l'ATTM et de faire rapport à l'Organe directeur à sa quatrième session.

19. Faute de temps, la question n'a pas été discutée suffisamment en détail pour que le Comité puisse parvenir à des conclusions. Il a cependant reconnu que sur ce problème important, il faut que l'Organe directeur, selon sa propre requête, puisse bénéficier de suggestions claires. Le Comité est convenu que d'autres consultations seront nécessaires au sein des régions et que les membres rassembleront les éléments de réflexion qui en découleront afin que le Comité puisse les examiner avant la quatrième session de l'Organe directeur et, sur cette base, soumettre un rapport à ce dernier. Il a donc proposé que le Secrétaire étudie les dates possibles et les locaux disponibles pour la réunion qui doit se tenir immédiatement avant la quatrième session de l'Organe directeur et en informe les membres du Comité. Le rapport de la réunion prolongée du Comité sera mis à la disposition de l'Organe directeur en cours de session.

#### **IV. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE RÉOLUTION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

20. Le Comité a préparé un projet de Résolution qui propose l'adoption par l'Organe directeur des *Règles de médiation* et d'un amendement correspondant des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, ainsi que d'autres décisions pertinentes. Le projet de *Résolution \*\*/2011, Fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire*, est inclus comme *Appendice 2* au présent document, pour examen et adoption par l'Organe directeur.

21. Le projet met l'accent sur une autre recommandation du Comité concernant les services d'arbitrage du Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI. Lors de l'application de l'Article 7 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, l'Organe directeur est invité à demander à la tierce partie bénéficiaire, de proposer à l'autre partie (ou aux autres parties) au litige d'engager en premier lieu la procédure accélérée prévue par les règles d'arbitrage de l'OMPI.



---

**Appendice 1**

---

**Annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire**  
**RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION D'UN DIFFÉREND VISANT UN**  
**ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**  
**(“RÈGLES DE MÉDIATION”)**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Champ d'application**

a) Par les présentes Règles de médiation, il est donné effet à l'Article 6, intitulé *Médiation*, des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* approuvées par l'Organe directeur du Traité International.

b) Si un litige ne peut pas être résolu par voie de négociation après l'établissement du résumé des informations et de la note visés au paragraphe 2 de l'Article 5 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, les parties à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire peuvent décider d'engager une procédure de médiation par l'intermédiaire d'un médiateur neutre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* et à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel. Dans ce cas, elles peuvent décider d'appliquer les présentes Règles de médiation, administrées par [la personne morale désignée par l'Organe directeur] (“Administrateur”).

**Article 2**

**Demande de médiation**

a) La demande de médiation peut être présentée à l'Administrateur par l'une des parties à l'Accord type de transfert de matériel ou par la tierce partie bénéficiaire.

b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints:

- i) les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie et les adresses électroniques des parties à l'Accord type de transfert de matériel et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux; et
- ii) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (“résumé des informations”); et
- iii) la “Convention de médiation” (*Annexe 1* des présentes Règles de médiation).

c) Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de médiation, l'Administrateur transmet aux parties à l'Accord type de transfert de matériel et à la tierce partie bénéficiaire un

exemplaire des présentes Règles de médiation, le résumé des informations et le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation.

### **Article 3**

#### **Acceptation des Règles de médiation**

a) Lorsqu'une partie à l'Accord type de transfert de matériel ou la tierce partie bénéficiaire accepte une médiation en vertu des présentes Règles de médiation, elle signe la convention de médiation et la renvoie à l'Administrateur.

b) Les parties à la médiation (désignées par “la Partie” ou “les Parties”)<sup>1</sup> sont les parties à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire ayant accepté la médiation conformément au paragraphe a) du présent Article.

c) Toute partie à l'Accord type de transfert de matériel qui n'est pas partie à la médiation telle que définie au paragraphe b) du présent Article, n'aura pas accès aux informations, notifications ou documents mis à disposition dans le contexte de la médiation, si celle-ci a lieu.

### **Article 4**

#### **Introduction de la procédure de médiation**

a) La médiation débute dès réception des exemplaires de la convention de médiation signés par les parties, à condition que ceux-ci soient reçus par l'Administrateur dans les trente (30) jours qui suivent la transmission par l'Administrateur des documents mentionnés à l'Article 2c) des présentes Règles de médiation.

b) Dès l'introduction de la procédure de médiation, l'Administrateur consulte les parties afin de convenir du siège de la médiation et de la langue dans laquelle elle se déroulera.

### **Article 5**

#### **Notifications et délais**

a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément aux présentes Règles de médiation doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de courrier privé rapide ou transmise par télécopie, courrier électronique ou un autre moyen de télécommunication permettant d'en fournir la preuve.

b) L'adresse de l'Administrateur figure à l'*Annexe 2* des présentes Règles de médiation. Elle peut être modifiée à la discrétion de l'Administrateur.

---

<sup>1</sup> Aux fins des présentes Règles de médiation, les termes “Partie” ou “Parties” désignent uniquement les parties à la médiation et non une partie ou les parties à l'Accord type de transfert de matériel ou une partie contractante au Traité.



c) À défaut de notification d'un changement d'adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d'une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.

d) Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise ou, dans le cas d'une télécommunication, transmise, conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent Article.

e) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l'expédition a eu lieu conformément aux paragraphes a), b) et (c) du présent article, au plus tard le jour de l'expiration du délai.

f) Aux fins du calcul d'un délai aux termes des présentes Règles de médiation, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

g) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais mentionnés dans les présentes Règles de médiation.

h) L'Administrateur peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger ou réduire les délais mentionnés dans les présentes Règles de médiation.

## **Article 6**

### **Nomination du médiateur**

a) Si les parties se sont entendues dans les sept (7) jours qui suivent l'introduction de la procédure de médiation sur la personne du médiateur, ou sont convenues d'une autre procédure de nomination, l'Administrateur nomme le médiateur ainsi sélectionné après s'être assuré que les conditions des Articles 8 et 9 sont remplies.

b) Si les parties ne se sont pas entendues sur la personne du médiateur dans les sept (7) jours qui suivent l'introduction de la procédure de médiation, ou ne se sont pas mises d'accord sur une autre procédure de nomination, le médiateur est désigné selon la procédure suivante:

- i) L'Administrateur adresse dès que possible à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend si possible les noms d'au moins trois candidats classés par ordre alphabétique. Une brève description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans cette liste ou y être jointe. Si certaines qualifications ont été retenues d'un commun accord par les parties, ne figureront sur la liste que les candidats répondant à ces qualifications.

- ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.
  - iii) Chaque partie renvoie la liste annotée à l'Administrateur (sans obligation d'en adresser copie à l'autre partie ou aux autres parties) dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle elle la reçoit. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats cités sur la liste.
  - iv) Dès réception des listes des parties, l'Administrateur, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, invite une personne de la liste à revêtir la fonction de médiateur.
  - v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme médiateur par toutes les parties, l'Administrateur est autorisé à nommer le médiateur. L'Administrateur est autorisé à agir de même lorsque la personne pressentie n'est pas en mesure d'accepter l'invitation de l'Administrateur, ou ne le souhaite pas, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être le médiateur et qu'il ne reste sur la liste aucune personne qui puisse être acceptée comme médiateur par toutes les parties.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b), l'Administrateur est autorisé à désigner le médiateur si, en vertu de son pouvoir d'appréciation, il estime qu'en l'espèce la procédure qui y est décrite n'est pas appropriée.

## **Article 7**

### **Nationalité du médiateur**

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité des arbitres doit être respecté.
- b) En l'absence d'un accord entre les parties sur la nationalité du médiateur, et sauf en cas de circonstances particulières, telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications précises, le médiateur devra être ressortissant d'un pays autre que celui ou ceux des parties.

## **Article 8**

### **Impartialité et indépendance**

- a) Le médiateur doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, le médiateur pressenti doit faire connaître aux parties, à l'Administrateur toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la médiation, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties et à l'Administrateur.

## **Article 9**

### **Disponibilité, Acceptation et notification**

- a) Le médiateur est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.
- b) Le médiateur pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation à l'Administrateur.
- c) L'Administrateur notifie aux parties la nomination du médiateur.

## **Article 10**

### **Représentation des parties et participation aux réunions**

- a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, y compris dans leurs réunions avec le médiateur.
- b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et à l'Administrateur.

## **Article 11**

### **Déroulement de la médiation**

- a) La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où, les parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément aux Règles de médiation, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.
- b) À un moment quelconque de la médiation, avec l'approbation des parties, le médiateur peut fournir une évaluation du différend. Cette évaluation peut revêtir la forme d'un document écrit que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter en tant qu'accord mettant fin au litige.
- c) Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.
- d) Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles, étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie ou aux autres parties sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

e) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie ou aux autres parties un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.

f) À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.

g) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie ou aux autres parties.

## **Article 12**

### **Rôle du médiateur**

a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

b) Le médiateur ou une partie au différend peut proposer qu'un ou plusieurs experts indépendants soient consultés sur des questions spécifiques. Leur mandat devra être établi conjointement par le médiateur et les parties. Tout expert est tenu, par la signature d'un engagement exprès, à respecter le caractère confidentiel des questions traitées, conformément à l'Article 16 des présentes Règles de médiation.

## **Article 13**

### **Clôture de la procédure de médiation**

La médiation dure au maximum six mois à compter de son introduction, ou tout période inférieure décidée par les parties d'un commun accord. La procédure de médiation prend fin dans les circonstances suivantes:

- i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;
- ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige; ou
- iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment, adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à l'Administrateur et au médiateur.

## **Article 14**

### **Notifications d'achèvement de la médiation**

À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse à l'Administrateur par écrit et dans les plus brefs délais, une notification d'achèvement de la médiation l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée à l'Administrateur.

## **Article 15**

### **Notification de résolution du différend**

Si la notification d'achèvement de la médiation indique que les parties sont parvenues à un accord, l'Administrateur adresse à l'autre partie ou aux autres parties une notification de résolution du différend qui met fin à la procédure de règlement du différend.

## **Article 16**

### **Confidentialité**

- a) Les réunions entre les parties ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit. .
- b) Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- c) Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.
- d) Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale:
  - i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'autre partie ou les autres parties quant à un éventuel règlement du litige;
  - ii) tous aveux et déclarations formulés par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;

- iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
  - iv) toute évaluation du différend effectuée par le médiateur, conformément à l'Article 11b des présentes Règles de médiation, ou tout extrait ou élément de celle-ci;
  - v) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie ou des autres parties.
- e) L'Administrateur, le médiateur et la tierce partie bénéficiaire gardent secrets toute notification d'achèvement de la médiation, notification de résolution du différend ou transaction et ne peuvent, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de médiation, sauf si cette divulgation est nécessaire à des fins d'exécution de la transaction et d'application de la loi.
- f) Nonobstant les dispositions du paragraphe e) du présent Article, l'Administrateur peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige
- g) Nonobstant les dispositions du paragraphe e) du présent Article, la tierce partie bénéficiaire peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans son rapport à une session of l'Organe directeur du Traité international sur la ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Article 9, *Établissement des rapports, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

## **Article 17**

### **Rôle du médiateur dans les procédures en instance et à venir**

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question faisant l'objet de la procédure de médiation.

## **Article 18**

### **Taxe d'administration**

- a) La demande de médiation est assujettie au paiement à l'Administrateur d'une taxe d'administration, dont le montant est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation, qui leur est adressé au moment de la demande de médiation selon les dispositions de l'Article 2 c) des présentes Règles de médiation.
- b) La taxe d'administration n'est pas remboursable.

c) Aucune suite n'est donnée par l'Administrateur à une demande de médiation tant que la taxe d'administration n'a pas été versée.

d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'administration dans les sept (7) jours suivant un rappel écrit de l'Administrateur (qui est normalement envoyé au plus tard 3 semaines après réception de la demande de médiation), elle est réputée avoir retiré sa demande.

## **Article 19**

### **Honoraires du médiateur**

a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires du médiateur sont fixés par l'Administrateur, après consultation avec le médiateur et les parties.

b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est raisonnable et est calculé sur la base du taux horaire indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

## **Article 20**

### **Consignation du montant des frais**

a) L'Administrateur peut, au moment de la nomination du médiateur, demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par l'Administrateur.

b) L'Administrateur peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires, réparties en parts égales.

c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les sept (7) jours qui suivent un rappel écrit de l'Administrateur, la médiation est réputée close. L'Administrateur par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.

d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

## **Article 21**

### **Frais**

a) Dès l'achèvement de la procédure de médiation, l'Administrateur fixe les frais de la médiation et les notifie par écrit aux parties. Le terme "frais" comprend:

- i) Les honoraires du médiateur;
- ii) Les frais de déplacement et autres dépenses encourues par le médiateur;
- iii) Les frais (y compris les frais de déplacement et autres dépenses) de tout expert indépendant désigné conformément à l'Article 12 des présentes Règles de médiation;
- iv) Les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure de médiation, telles que le coût des salles de réunion.

b) À moins que les parties n'en décident autrement ou que l'accord de médiation dispose une répartition différente, les frais tels que définis ci-dessus sont assumés à part égale par les parties. Hormis ces frais, chaque partie prend à sa charge ses propres dépenses.

## **Article 22**

### **Exclusion de responsabilité**

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur et de l'Administrateur n'est engagée pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément aux présentes Règles de médiation.

## **Article 23**

### **Renonciation au droit d'agir en diffamation**

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.



---

*Annexe 1*

---

**Convention de médiation**

L'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel prévoit que “[ ] si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.”

Ayant reçu de l'Administrateur [*la personne morale désignée par l'Organe directeur*]:

- a) un résumé des informations relatives à un différend visant un Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 2b(ii) des *Règles relatives à la médiation d'un différend visant un Accord type de transfert de matériel* et au paragraphe 2 de l'Article 5 intitulé *Règlement des différends à l'amiable, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, et
- b) un exemplaire des *Règles relatives à la médiation d'un différend visant un Accord type de transfert de matériel*,

la partie soussignée déclare, par la présente, accepter la médiation relative à ce différend en vertu des *Règles de médiation* susmentionnées.

La partie soussignée accepte que, sauf convention contraire des parties à la médiation, les frais de la médiation soient supportés à part égale par les parties à la médiation, conformément à l'Article 21 des *Règles de médiation* susmentionnées.

Signature: ..... Date: .....

Nom du Signataire: .....

Nom de la partie à l'Accord type de transfert de matériel en litige ou de la tierce partie bénéficiaire: .....

---

1. La convention de médiation signée doit être adressée à:

[Nom et adresse de l'Administrateur [*la personne morale désignée par l'Organe directeur*]]

2. Si l'Administrateur, après avoir transmis le résumé des informations et un exemplaire des *Règles de médiation* susmentionnées, ne reçoit pas la convention de médiation d'une partie dans un délai de quinze (30) jours, ladite partie est réputée avoir renoncé à la médiation.

3. Veuillez noter que la non-acceptation de la médiation comporte entre autres les conséquences suivantes:

- Même si vous n'acceptez pas la médiation, celle-ci peut néanmoins avoir lieu entre l'autre partie à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire, à

condition qu'elles acceptent la médiation. Dans ce cas, vous ne serez pas partie à la procédure de médiation et, si la procédure est menée conformément à l'Article 3 c) des *Règles de médiation* susmentionnées, l'accès aux informations, notifications ou documents disponibles dans ce cadre de la médiation vous sera interdit.

- Conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel, si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. Dans ce cas, et à défaut d'un accord sur l'organisme d'arbitrage, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

4. Pour tout éclaircissement, prière de contacter [*la personne morale désignée par l'Organe directeur*] par courrier électronique à l'adresse suivante: [*adresse électronique*].

---

*Annexe 2*

---

**Adresse de l'Administrateur**

Adresse de l'Administrateur:

[insérer]

---

*Appendice 2*

---

**PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2011 (PARTIE I)<sup>3</sup>****FONCTIONNEMENT DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

---

**L'ORGANE DIRECTEUR:**

- i) **Rappelant** la Résolution 5/2009 intitulée *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, par laquelle il a adopté les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et demandé au Directeur général de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle;
- ii) **Reconnaissant** le rôle important joué par la tierce partie bénéficiaire lors de la préparation et du déroulement d'une procédure de règlement de différend, selon des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel;
- iii) **Notant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Conseil de la FAO ont examiné les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, ainsi que les amendements aux Règles de gestion financière qui en découlent;
- iv) **Notant également** que le Conseil, ayant examiné les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, a considéré qu'elles constituent un exemple de synergies utiles entre la FAO et les organes créés au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et a approuvé les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, qui sont maintenant intégralement appliquées;
- v) **Notant** que, comme demandé dans la Résolution 5/2009, le Comité *ad hoc de la tierce partie bénéficiaire* a préparé un projet de *Règles de médiation* à utiliser dans le contexte de l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*;
1. **Remercie** le Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de l'appui technique fourni pendant la préparation de ces *Règles de médiation*;
  2. **Reconnaît** que ces *Règles de médiation* favoriseront le bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire et donneront la possibilité de limiter les coûts;
  3. **Adopte** ces *Règles de médiation*, et amende l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* en ajoutant un paragraphe libellé comme suit:

*La tierce partie bénéficiaire propose aux parties à l'Accord type de transfert de matériel que la médiation soit effectuée conformément aux Règles de médiation reproduites à l'Annexe 2 des présentes Procédures.*

---

<sup>3</sup> Note du Secrétaire. Ce projet de Résolution sera fusionné avec le projet de Résolution contenu dans le document IT/GB-4/10/15, *Rapport sur les opérations de la tierce partie bénéficiaire, après examen et adoption par l'Organe directeur.*

4. **Demande** au Directeur général de porter les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, telles qu'amendées, à l'attention des organes compétents de la FAO, pour approbation;
5. En cas de règlement d'un différend au titre de l'Article 8 de l'ATTM, **demande** à la tierce partie bénéficiaire de proposer ces *Règles de médiation* aux parties à l'Accord type de transfert de matériel engageant une procédure de médiation au titre de l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel et, faute d'un accord sur l'application des *Règles de médiation*, de proposer d'autres règles de médiation qui soient acceptables pour les parties;
6. **Demande** au Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI de faire office d'Administrateur de ces *Règles de médiation*;
7. **Note** que toute partie à un Accord type de transfert de matériel qui engage une procédure de règlement de différend conformément à l'Article 8 de l'Accord type de transfert de matériel devra immédiatement informer la tierce partie bénéficiaire et devra aussi, le cas échéant, avertir la tierce partie bénéficiaire de l'issue de la procédure;
8. **Reconnaît** qu'il est important, pour le bon fonctionnement du Système multilatéral en général et de la tierce partie bénéficiaire en particulier, de disposer d'outils informatiques efficaces et demande au Secrétaire d'accorder une priorité élevée à leur mise au point et de les mettre à la disposition des utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel;
9. **Réitère** l'importance de disposer à tout moment de ressources suffisantes pour engager des procédures de règlement de différends, grâce à un financement intégral de la Réserve de la tierce partie bénéficiaire, en tant que priorité, dans le contexte des contributions des Parties contractantes au Traité et à son Budget administratif de base, conformément à l'Article 6.5 des Règles de gestion financière;
10. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins.